

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL

A2S TRANSPORTS

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés ;

En exécution de la mission qui m'a été confié en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime des associés en date du 26/12/2025, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A vérifier si compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social,
- A analyser les avantages particuliers stipulés,
- A analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation

Nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ni sur les avantages particuliers, aucun avantages particuliers n'étant stipulés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, fixé par les statuts à **14 000 euros**.



Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris-Ile-de-France, Société de commissaires aux comptes
membre de la compagnie régionale de Versailles

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de la société, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

La transformation prendra effet à la date de la décision des associés approuvant l'opération de transformation.

Fait à Asnières sur Seine, le 26/12/2025

Mohammed MAIMOUNI

Commissaire à la transformation

Membre de la Compagnie Régionale de VERSAILLES